

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.113 du 20 mars 2001

A. 92.761/XI-9450

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 juin 2000 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 25 mai 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance n° 1789 du 27 juin 2000 qui
accorde au requérant le bénéfice de la procédure gratuite
dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, loco Me OKEKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 27 octobre 1998, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 9 février 1966 et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu le 5 février 1999 en a. avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le 3 mai 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, sa demande d'asile étant jugée frauduleuse; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en a. avec l'aide d'un interprète le 6 juillet 1999; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 25 mai 2000 en ces termes :

" Selon ses dires, le requérant serait de nationalité XXX.

En 1994, un neveu de l'intéressé (nommé E.) aurait rejoint le m. Les autorités auraient, par la suite demandé à plusieurs reprises à l'intéressé s'il était en contact avec cette personne, le requérant répondant par la négative.

En juin 1995, ce neveu aurait demandé à l'intéressé (infirmier de profession) de lui fournir du matériel de soins; l'intéressé aurait alors mis les autorités au courant.

Le 16 du même mois, son neveu lui aurait fait savoir par lettre qu'il (le requérant) avait été condamné à mort pour trahison. L'intéressé aurait alors signifié aux autorités XXX son souhait de se munir d'une arme pour assurer sa protection, ce qui aurait été accordé.

Quelques jours plus tard, l'intéressé aurait décidé de quitter son pays, craignant pour sa vie dans la mesure où il n'aurait pas, selon ses dires, reçu d'arme.

Force est de constater que rien ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée.

Il convient, tout d'abord, de relever le manque de sincérité du requérant (soulevé à juste titre par le délégué du Ministre). En effet, il a reconnu, lors de son audition au Commissariat général, avoir bel et bien introduit une demande d'asile (cachée à l'Office des étrangers) en Allemagne, sous une autre identité (selon des informations officielles et disponibles au Commissariat général, l'intéressé est entré sur le territoire allemand le 28 novembre 1995, y a introduit une demande d'asile le 5 décembre 1995, demande qui fut définitivement rejetée le 28 avril 1999). Questionné à ce sujet au Commissariat général, il n'a pas été en mesure d'expliquer valablement les raisons qui

l'ont poussé à dissimuler cet élément lors de son audition à l'Office des étrangers.

En outre, il s'avère que l'analyse des dépositions successives de l'intéressé ainsi que celles de son épouse (Madame XXX) a mis en lumière des divergences importantes.

Ainsi, à en croire l'audition en recours urgent de son épouse, le neveu de l'intéressé aurait demandé à ce dernier (en date du 6 septembre 1993) de rejoindre le maquis, élément que l'intéressé n'a nullement mentionné durant son audition en recours urgent, évoquant uniquement la demande d'E. [de] lui fournir du matériel médical.

Par ailleurs, la protection des autorités aurait duré une semaine (selon l'épouse du requérant au Commissariat général) ou deux, à en croire le requérant durant son audition en recours urgent.

De plus, la lettre de menace émanerait du "G." à en croire l'épouse de l'intéressé (audition en recours urgence); or, selon le requérant (lors de son audition en recours urgent) ce document proviendrait d'un mouvement appelé "F.", sans qu'il puisse apporter plus de précision.

Pour le surplus, il n'aurait pas réceptionné d'arme, se refusant à s'en servir (à en croire son épouse au Commissariat général), ou parce que sûr de ne pas recevoir ladite arme (selon l'intéressé durant son audition en recours urgent).

De surcroît, à en croire l'épouse de l'intéressé au Commissariat général, celui-ci aurait été souvent entendu, par les autorités à propos d'un patient le connaissant; de cet élément, il n'en a soufflé mot lors de son audition en recours urgent, où il a, par contre, rapporté avoir été entendu par les autorités à propos de son neveu.

Par ailleurs, son épouse a déclaré, à l'Office des étrangers, que l'intéressé, après avoir reçu cette lettre, devait identifier des corps et des photos; or, selon son mari entendu dans le cadre de son recours urgent, ces faits se seraient produits avant la réception de cette lettre.

Une telle absence de convergence entre les dépositions de l'intéressé d'une part, et celles de son épouse et les siennes d'autre part, empêche qu'il soit accordé foi à ses propos, et ce d'autant plus qu'elle a trait à des éléments importants dans le cadre de sa demande d'asile.

Enfin, les documents déposés par l'intéressé (à savoir la copie d'un jugement du tribunal de B., la copie de convocations auprès du même tribunal) n'appuient pas valablement sa demande. En effet, outre le fait qu'il ne s'agit que de copies (qui n'établissent aucun lien formel entre ces documents et l'intéressé dans la mesure où l'identité de ce dernier ne repose, elle aussi, que sur des copies de documents); ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité du récit du requérant, il convient de souligner que leur authenticité n'est en rien établie (voir à ce propos les articles du journal E. des 31 mars 1998, 19 avril 1998 et 22 mars 1998 relatifs la falsification de documents).

Il est à noter qu'en ce qui concerne le jugement, il est fait notamment mention d'une condamnation relative au non respect d'une obligation contractée par l'intéressé, à savoir son refus de se présenter auprès de la Sécurité Communale Civile alors qu'il avait signé un acte d'enrôlement auprès de ladite institution.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 mai 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation" dans lequel il soutient que le Commissaire général adjoint commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il lui "fait grief de manquer de sincérité dans [sa] demande

d'asile notamment au sujet de [sa] précédente demande d'asile en Allemagne, alors [qu'il a] bien expliqué que c'est en raison des craintes [qu'il avait] d'être retrouvé par les agents du G. [qu'il a] dissimulé son vrai nom lors de [sa] demande d'asile", que les divergences relevées "qui n'ont rien de profond sont admissibles pour tout récit émanant de deux personnes différentes alors même que ces récits porteraient sur les mêmes faits", "que le fait pour [lui] de ne pas avoir mentionné la proposition de [son] neveu de rejoindre le maquis ne peut amener à la conclusion de l'inexistence d'une telle proposition et ce, nonobstant le fait que [son] épouse l'a mentionné", qu'en ce qui concerne la déclaration de son épouse selon laquelle il aurait été entendu par les autorités à propos d'un patient le connaissant, ce qu'il aurait tu au Commissariat général où il a par contre rapporté avoir été entendu par les autorités à propos de son neveu, "l'existence de l'un de ces événements n'exclut pas l'existence de l'autre" de sorte "que l'on ne peut parler de divergence à cet égard", "que le fait que [son] épouse dans un souvenir vague, place certains événements vécus par [lui] après la réception de la lettre de menace dont question, alors que ces événements se sont déroulés après la réception de cette lettre n'est pas un élément pouvant justifier la décision du Commissariat général", "qu'il convient de tenir compte du fait qu'il s'agissait d'événements s'étant déroulés plusieurs années auparavant", "que le fait d'avoir dit que la protection que [lui] ont offert les autorités XXX a duré approximativement deux semaines alors que [son] épouse a parlé d'une semaine ne peut être suffisant pour justifier la décision", "que le fait pour [lui] d'avoir dit que la lettre de menace [qu'il a] reçue émanait du «F.», alors que [son] épouse a parlé du G. ne peut être considéré comme une divergence importante comme le conçoit le Commissariat général" parce que "le G. est issu du F.", "que sur le terrain, il est difficile de faire la différence entre les deux", "que dans le langage, le nom de l'un est fréquem-

ment attribué à l'autre et vice versa", qu'il "soutient fermement avoir dit [qu'il] refusait de porter une arme", "que si les notes du conseiller du Commissariat général mentionnent autre chose, il ne peut s'agir que d'un problème d'interprétation", "que le Commissariat général, plutôt que de considérer les documents [qu'il a] déposés à l'appui de [sa] demande comme des commencements de preuves, se contente de les rejeter en bloc" alors "qu'il convient pour une bonne appréciation, de considérer in concreto la situation de chaque personne", "qu'en effectuant des recoupements avec certains documents originaux produits par [son] épouse, il est facile d'établir [son] identité", "que le Commissariat général ne peut [exiger de lui], alors [qu'il est] parti d'XXX, dans des conditions très difficiles, de lui produire des documents originaux ou des copies certifiées conformes", "que cette attitude du Commissariat général traduit une méconnaissance des éléments de faits de [son] récit et dès lors constitue une erreur manifeste d'appréciation", "qu'en outre, en décidant [qu'il peut] être reconduit en XXX, le Commissariat général n'apprécie pas correctement les risques [qu'il encourrait] en cas de mise en exécution de sa décision";

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée étant un acte administratif et non une décision contentieuse d'une juridiction administrative; qu'en tant qu'il reproche au Commissaire général adjoint d'émettre, à l'intention du ministre de l'Intérieur, "l'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée", il n'est pas davantage recevable, cet avis n'étant pas un acte administratif susceptible de recours au Conseil d'Etat;

Considérant, sur le surplus du moyen, que le Commissaire général adjoint a pu, sans méconnaître les

articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire le caractère frauduleux de la demande d'asile du seul motif selon lequel le demandeur a dissimulé au délégué du ministre de l'Intérieur qu'il s'était antérieurement, sous une autre identité, déclaré réfugié en Allemagne; que l'article 52, § 1er, 2°, b, de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'autorité compétente de rejeter une demande d'asile parce qu'elle est frauduleuse; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt mars deux mille un
par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.